



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DES LANDES

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE D'YCHOUX
Séance du 24 janvier 2012**

Conseillers Municipaux en exercice : **14**

Qui ont pris part à la délibération : **12**

Date de la convocation :

17/01/2012

Date d'affichage :

18/01/2012

L'an deux mille douze, le vingt-quatre janvier à dix-huit heures trente minutes,
le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre
prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de
Monsieur **Marc DUCOM, Maire.**

Présents : Mmes VIGREUX – LAPASSOUZE – COTTERET – DUBOIS – BORGES
Mrs DUCOM – PLAGARO – JOUCLA – GULLION – CHARRIER – BODON – GOICOECHEA

Absents excusés :

Mrs ECHANIZ – CASTAGNEDE

Secrétaire de séance : Mme VIGREUX Muriel

Objet de la délibération n° 1 :

Centrale photovoltaïque de Toret sur le territoire de la commune d'Ychoux

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que la demande de défrichement ainsi que les demandes de permis de construire concernant la centrale photovoltaïque de Toret ont été validées par arrêtés préfectoraux le 25 novembre 2011 et 22 décembre 2011.

Monsieur le Maire rappelle que le projet de centrale photovoltaïque de Toret est compatible avec le PLU de la commune.

Monsieur le Maire expose que l'Etat a lancé le 15 septembre dernier, un appel d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation d'installations de production d'électricité à partir de l'énergie solaire.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Maire, et, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- Emet un avis favorable sur le projet de construction de la centrale photovoltaïque de Toret, développé par la société EDF EN France.
- Confirme que le projet de centrale photovoltaïque sur la zone du Toret est compatible avec le document d'urbanisme en vigueur.
- Réaffirme son soutien à EDF EN France et sa volonté de voir aboutir ce projet dans le cadre de l'appel d'offres de l'Etat.

Objet de la délibération n° 2-1 :

Création du Syndicat Mixte « SCOT du Born »

- Vu le Code de l'urbanisme, notamment les articles L 122-1-1 et suivants du Code de l'Urbanisme relatifs au Schéma de Cohérence Territoriale,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 5711-1 et suivants relatifs aux syndicats mixtes composés d'établissements publics de coopération intercommunale,
- Vu l'article L 5214-27 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif à l'adhésion d'une communauté de communes à un Syndicat Mixte,
- Vu la délibération du conseil communautaire en date du 26 mars 2009, portant sur la démarche de lancement d'un SCOT,
- Vu la délibération du conseil communautaire en date du 14 mai 2009, approuvant le portage du futur SCOT par un syndicat Mixte fermé,
- Vu la délibération du conseil communautaire en date du 15 décembre 2011, adoptant les statuts du Syndicat Mixte « SCOT du Born »,
- Vu l'arrêté préfectoral du 23 mai 2011 portant fixation du périmètre du SCOT,

Exposé des motifs :

Le SCOT est le document de planification définissant à une échelle intercommunale pertinente les politiques publiques d'urbanisme en matière d'habitat, de développement économique et commercial, de transports et de déplacement. Il est encadré par les articles L122-1-1 et suivants du Code de l'Urbanisme. Ce dernier stipule que dans les communes qui sont situées à moins de quinze kilomètres du rivage de la mer, et qui ne sont pas couvertes par un schéma de cohérence territoriale applicable, le plan local d'urbanisme ne peut être modifié ou révisé en vue d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser délimitée après le 1er juillet 2002 ou une zone naturelle.

Les PLU doivent être rendus compatibles dans un délai de 3 ans après l'approbation du SCOT.

Au delà de l'aspect coercitif du code de l'urbanisme, la forte croissance démographique de notre territoire littoral impose la réflexion à l'échelle intercommunale : entre communes balnéaires en voie de saturation et dont le développement est contraint par les dispositifs de protection (loi Littoral, site classé, Natura 2000) et communes de l'arrière pays qui disposent d'une capacité d'accueil moins contrainte et d'un foncier moins onéreux.

De nombreux enjeux justifient l'élaboration d'un SCOT, pour n'en citer que quelques uns :

- l'évolution des villes et des bourgs conciliant mixité sociale, densification, identité locale, accès aux services,
- la mise en place d'une politique d'accueil et d'aménagement commercial à l'échelle des deux communautés de communes,
- le désenclavement du territoire par les transports interurbains,
- la préservation du cadre de vie : trames vertes et bleues assurant la continuité écologique, la compatibilité avec le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux.

Les deux communautés de communes de Mimizan et des Grands Lacs, compétentes en matière d'élaboration, d'approbation, et de suivi et de révision de SCOT ont respectivement délibéré le 25 et le 26 mars 2009 sur le principe d'un SCOT élaboré à l'échelle des deux EPCI. Dans une seconde délibération (25 juin et 14 mai), elles ont délibéré sur le principe d'un portage juridique par un syndicat mixte fermé.

Dans son arrêt du 23 mai 2011, le Préfet a fixé le périmètre du futur SCOT qui couvre effectivement celui des deux communautés de communes. Le lancement de l'élaboration du SCOT est désormais subordonnée à la création d'un syndicat mixte fermé, composé des deux communautés de communes, telle que l'impose l'article L122-4 du Code de l'urbanisme.

La Communauté de Communes des Grands Lacs a donc adopté les statuts du Syndicat Mixte « SCOT du Born » lors de son conseil communautaire réuni le 15 décembre 2011 .

Bien que la Communauté de Communes soit compétente en matière d'élaboration, d'approbation, et de suivi et de révision de SCOT, son adhésion au Syndicat Mixte « SCOT du Born » est subordonnée à l'accord des conseils municipaux des communes membres dans les conditions de la majorité qualifiée requise : 2/3 des conseils municipaux représentant la moitié de la population ou vice versa). Cette majorité doit nécessairement comprendre les conseils municipaux des communes dont la population est supérieure au quart de la population totale concernée. Dans le cas du Syndicat Mixte « SCOT du Born » (36 070 habitants en 2010) , cette dernière disposition ne concerne que la commune de Biscarrosse.

Sur Proposition du Maire, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- d'approuver l'adhésion de la Communauté de Communes des Grands Lacs au Syndicat Mixte « SCOT du Born »,

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Objet de la délibération n° 2-2 :

Syndicat « SCOT du Born »

Désignation des délégués

Le Maire rappelle que le 15 décembre 2011, le conseil communautaire a adopté les statuts du syndicat « SCOT du Born ».

A cet effet, il est nécessaire de proposer pour la commune d'Ychoux un délégué titulaire et un délégué suppléant.

Le Maire procède à l'appel à candidatures et les délégués suivants se proposent pour siéger au comité syndical :

- Monsieur Marc DUCOM, en tant que délégué titulaire,
- Monsieur Vincent CASTAGNÈDE, en tant que délégué suppléant.

Le Conseil Municipal, après délibération et à l'unanimité décide de désigner les délégués comme suit :

- Titulaire : Marc DUCOM,
- Suppléant : Vincent CASTAGNÈDE.

Objet de la délibération n° 3-1 :

Création d'un emploi temporaire d'adjoint technique 2^{ème} classe
Remplacement agents indisponibles

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'il convient de créer un emploi temporaire d'adjoint technique territorial de 2^{ème} classe pour assurer le remplacement d'agents indisponibles, à compter du 1^{er} février 2012.

Le Conseil Municipal,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, article 3, alinéa 1,

VU le décret n°83-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents non-titulaires de la Fonction Publique territoriale,

VU les décrets portant statuts particuliers et échelonnement indiciaire applicables au grade d'adjoint technique territorial,

Après en avoir délibéré, DECIDE à l'unanimité:

- ✕ de créer un emploi temporaire à temps non complet d'adjoint technique territorial de 2^{ème} classe,
- ✕ l'agent appelé à assurer cet intérim sera astreint à une durée hebdomadaire de travail de 16 heures et rémunéré sur le 1^{er} échelon de l'échelle afférente à l'emploi d'adjoint technique,
- ✕ Monsieur le Maire est chargé de procéder aux formalités de recrutement,
- ✕ les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent nommé et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au Budget aux chapitre et article prévus à cet effet.

Objet de la délibération n° 3-2 :

Création d'un emploi temporaire d'adjoint technique 2^{ème} classe
Remplacement agents indisponibles

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'il convient de créer un emploi temporaire d'adjoint technique territorial de 2^{ème} classe pour assurer le remplacement d'agents indisponibles, à compter du 30 janvier 2012.

Le Conseil Municipal,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, article 3, alinéa 1,

VU le décret n°83-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents non-titulaires de la Fonction Publique territoriale,

VU les décrets portant statuts particuliers et échelonnement indiciaire applicables au grade d'adjoint technique territorial,

Après en avoir délibéré, DECIDE à l'unanimité:

- ✕ de créer un emploi temporaire à temps non complet d'adjoint technique territorial de 2^{ème} classe,
- ✕ l'agent appelé à assurer cet intérim sera astreint à une durée hebdomadaire de travail de 18 heures et rémunéré sur le 1^{er} échelon de l'échelle afférente à l'emploi d'adjoint technique,
- ✕ Monsieur le Maire est chargé de procéder aux formalités de recrutement,
- ✕ les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent nommé et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au Budget aux chapitre et article prévus à cet effet.

Objet de la délibération n° 4 :

Vente terrain SCA MORAGRI
K 145 p – Biredis de Bourruque – 36 100 m²

Pour permettre à l'exploitant d'améliorer son système d'irrigation, le Conseil Municipal accepte à l'unanimité :

- de vendre à la SCA MORAGRI, représentée par François et Olivier DEFALQUE, la parcelle cadastrée K 145 p d'une superficie de 36 100 m² (3ha 61a) fixant le prix de vente à 3000 Euros l'hectare.
Les frais d'acte et de géomètre sont à la charge du demandeur.
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'acte notarié.

Il conviendra à l'acquéreur de faire sienne, l'autorisation de défricher.

Les recettes seront inscrites au Budget Communal à l'article 775.

Cette délibération annule et remplace celle du 30 novembre 2011.

Objet de la délibération n° 5 :

Lotissement Communal Lou Pignada

Fixation du prix de vente du m²

Le Maire expose au Conseil Municipal les éléments à prendre en compte pour calculer le prix de revient du lotissement Lou Pignada et propose de fixer le prix de vente du m² à 50,32 € HT, en précisant que la vente des lots est soumise à la TVA sur marge et que les frais d'acte seront à la charge des acquéreurs.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- que la T.V.A. sera calculée sur la marge,
- que le prix de vente est fixé à 50,32 € HT, soit 60 € T.T.C.,
- que les frais d'acte seront à la charge de l'acquéreur,
- que les transactions seront assujetties aux droits de mutation selon la réglementation en vigueur,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer les actes notariés correspondants aux ventes des différents lots du lotissement Lou Pignada.

Les recettes seront inscrites à l'article 7015 du Budget Primitif 2012 du Lotissement Lou Pignada.

Cette délibération annule et remplace celle du 5 octobre 2011.

Fin de séance 19 H 10